

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 3107

DATE DE LA DÉCISION : 20171211

DATE DE L'AUDIENCE : 20171115, à Montréal

NUMÉROS DES DEMANDES : 484546 et 510440

OBJETS DES DEMANDES : Réévaluation de la cote et modification d'une condition ou d'une interdiction

MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

---

**Roy El Chidiac**

Demandeur

**DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine une demande<sup>1</sup> présentée le 25 juillet 2017 par un conducteur de véhicules lourds, Roy El Chidiac (M. Chidiac), ayant pour objet la réévaluation de la cote de l'entreprise individuelle Roy El Chidiac, dont le numéro d'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds est : R-585795-9.

[2] Or, à l'audience tenue le 15 novembre 2017, M. Chidiac déclare qu'il désire la levée de l'interdiction de conduire qui l'affecte à titre de conducteur par la décision 2017 QCCTQ 1361 du 29 mai 2017 et non une réévaluation de la cote de son entreprise.

[3] Afin de répondre à la demande de M. Chidiac, la Commission va clore la demande 484546 portant sur la réévaluation de la cote de l'entreprise et ouvre une nouvelle demande portant le numéro 510440 ayant pour objet la levée de l'interdiction de conduire.

---

<sup>1</sup> Demande 484546

## **LES FAITS ET L'ANALYSE**

[4] Cette interdiction de conduire découle de l'examen de son dossier de conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) par la Commission. Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) sur tout conducteur de véhicules lourds, selon sa politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>2</sup> (la *Loi*).

[5] Par la décision 2017 QCCTQ 1361 du 29 mai 2017, la Commission ordonnait ce qui suit :

« **ORDONNE** à la Société de l'assurance automobile du Québec, d'interdire à Roy El Chidiac la conduite de véhicules lourds. »

[6] Le deuxième paragraphe de l'article 31 de la *Loi* prévoit aussi qu'une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé cette interdiction.

[7] Convoqué à une audience le 15 novembre 2017, M. Chidiac admet qu'il éprouve des problèmes à remplir convenablement ses fiches journalières.

[8] Questionné par la Commission sur le nombre d'heures de conduite et de travail qu'un conducteur peut effectuer par jour, il n'est pas en mesure de répondre correctement.

[9] La Commission note qu'il a une méconnaissance au niveau de la réglementation portant sur les heures de conduite et de travail. Étant donné qu'il a commis une infraction concernant ce sujet en 2015, la Commission est d'avis qu'il subsiste une déficience.

[10] M. El Chidiac ne conduit plus de véhicule lourd depuis environ neuf mois. Il occupe en ce moment plusieurs emplois afin de gagner sa vie.

[11] Son dossier CVL daté du 30 octobre 2017 est vierge. Aucune infraction n'y apparaît.

---

<sup>2</sup> RLRQ, chapitre P-30.3

[12] M. Chidiac demande maintenant que soit levée son interdiction de conduire des véhicules lourds. Il désire obtenir à nouveau son privilège de conduire de tels véhicules et se dit disposé à suivre une formation pour combler ses lacunes.

[13] L'article 31 de la *Loi* énonce que la Commission peut imposer toute condition qu'elle juge nécessaire pour corriger un comportement déficient. Elle peut aussi ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions.

### **LA CONCLUSION**

[14] La Commission considère que M. Chidiac n'est pas un conducteur dangereux et qu'il y a lieu de lui permettre à nouveau de conduire des véhicules lourds s'il suit une formation portant sur les heures de conduite et de travail.

[15] Dans ce contexte, la Commission en vient à la conclusion qu'il y a lieu de mettre un terme à la suspension du droit de conduire un véhicule lourd appliquée à Roy El Chidiac.

**PAR CES MOTIFS,**                    **la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE**                            la demande 510440;

**ORDONNE**                            à la Société de l'assurance automobile du Québec de lever la suspension du droit de conduire un véhicule lourd appliquée à Roy El Chidiac par la décision 2017 QCCTQ 1361;

**ORDONNE**                            à Roy El Chidiac de suivre une formation portant sur les heures de conduite et de repos d'une durée de quatre heures, auprès d'un formateur reconnu;

**ORDONNE** à Roy El Chidiac de transmettre l'attestation de la formation qu'il aura suivie à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 23 mars 2018**;

**CLÔT** la demande 484546.

Rémy Pichette, MBA  
Juge administratif

c. c. M<sup>me</sup> Émilie Belhumeur, stagiaire à la Direction des affaires juridiques  
de la Commission des transports du Québec